



Projet

Convention pour l'attribution d'une subvention à l'association La Place du palais d'Albi au titre de l'année 2022

Références :

- Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations - article 10.
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Entre

La Ville d'Albi, représentée par madame Marie-Pierre Boucabeille, adjointe au maire déléguée à la culture, dûment habilitée par arrêté du maire du 8 juillet 2020 et par délibération du 21 mars 2022,

désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

et

L'association La Place du Palais d'Albi, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée en Préfecture du Tarn sous le n°811009626, représentée par Monsieur Laurent Miquel, en sa qualité de président, dûment habilité par délibération de l'assemblée générale en date du 27 septembre 2019,

désignée sous le terme « l'Association » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association La place du palais d'Albi a pour objet la mise en valeur de la Place du Palais d'Albi, par l'organisation de manifestations de toute nature et notamment culturelles et artistiques, sur et autour de la place du palais de justice à Albi et de manière générale, la mise en œuvre de tout moyen contribuant à faire connaître et reconnaître ce lieu.

Après le succès en septembre 2021, de la première édition d'un festival de jazz intitulé « Jazz O Palais », l'association souhaite programmer une nouvelle saison du 1 au 3 septembre 2022.

L'événement a vocation à devenir un rendez-vous incontournable de la vie culturelle albigeoise. Il s'adresse à tous les publics, non connaisseurs ou aguerris, qu'il invite à plonger au cœur de l'univers du jazz.

La présente convention a pour objet le versement d'une subvention de 40 000 € au titre du soutien que la Ville souhaite apporter à l'organisation de ce festival.

Dans le cadre des dispositions relatives à la transparence financière, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 prévoit que «l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un certain seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ».

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précise que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €. La ville a, de son côté, fait le choix de fixer à 16 000 € ce seuil.

Compte tenu du montant total de la subvention versée, la Ville et l'Association ont décidé de conclure la présente convention qui définit le montant, l'objet et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1 : Montant et objet de la subvention

Une subvention de **40 000 € (quarante mille euros)** est octroyée à l'association La Place du Palais d'Albi pour l'organisation de la deuxième édition du festival «Jazz Ô Palais» du 1 au 3 septembre 2022.

La programmation, élaborée avec Hélène Manfredi, programmatrice du célèbre festival « Jazz in Marciac », donnera au public l'occasion de découvrir des ambiances de Jazz diverses et variées durant 6 concerts sur 3 soirées.

Les artistes pressentis pour cette deuxième édition sont : « Natalia M King 5tet », le célèbre accordéoniste Richard Galliano et son ensemble « New York Tango Trio », pour la première soirée. La seconde soirée sera consacrée principalement au Jazz Manouche avec le violoniste Aurore Voilqué suivi du violoniste roumain Florin Niculescu accompagné du guitariste français Christian Escoudé.

La dernière soirée sera teintée de sonorités latines avec l'ensemble vénézuélien « Orlando Poleo y su Chaworo » suivi de « Ben l'Oncle Soul » qui clôturera le festival.

Article 2 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de la subvention prévue à l'article 1 sera effectué en deux fois :

- 80% après transmission de la délibération du conseil municipal approuvant la présente convention, au contrôle de légalité et signature de la présente convention,
- 20% après réalisation du projet, sous réserve de présentation des justificatifs et d'un bilan permettant d'apprécier la réalisation en terme quantitatifs et qualitatifs, conformément au prévisionnel annoncé.

Article 3 : Engagements de l'association

Communication :

L'Association s'engage à mentionner le concours de la Ville sur tous les documents de communication (supports papier, réseaux sociaux, site internet, conférence de presse...).

Évaluation :

L'Association est tenue de présenter un bilan de la mise en œuvre du festival, assorti d'indicateurs de fréquentation et d'indicateurs qualitatifs permettant à la collectivité d'évaluer le bon usage de la subvention attribuée.

Comptes financiers

L'Association est tenue d'enregistrer dans ses comptes le versement de la subvention, conformément aux règles comptables en vigueur ainsi que le soutien en valorisation. Elle s'engage à transmettre le compte de résultat et le bilan du dernier exercice clos avant le 30 avril 2022.

Application du protocole sanitaire

L'association s'engage à veiller à la bonne application et au respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'événement.

Article 4 : Difficultés ou litiges

Non réalisation de l'objet de la subvention

En cas de non réalisation ou de de réalisation partielle des engagements précisés à l'article 3 et de l'objet de la subvention précisé à l'article 1, la collectivité demandera le remboursement total ou partiel de la subvention attribuée. En cas de remboursement partiel, le montant du remboursement sera calculé au prorata de la réalisation de l'objet de la subvention.

Cession de la subvention

La subvention est attribuée à l'Association en considération de la demande qu'elle a formulée. Elle ne pourra être reversée pour quelque raison que ce soit à d'autres personnes ou groupements distincts de l'association bénéficiaire.

Cette cession irrégulière entraînerait la résiliation de plein droit de la présente convention avec l'obligation de restituer les sommes en litige.

Résiliation

En cas de non-respect des présentes par l'association et notamment, d'utilisation irrégulière de la subvention attribuée, la Ville se réserve le droit d'en demander le remboursement, si besoin par voie juridictionnelle.

Fait à Albi, le.....

En 3 exemplaires originaux,

Pour la Ville d'Albi

Pour l'Association

Marie-Pierre Boucabeille
Adjointe au maire déléguée à la culture

Laurent Miquel
Président